



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 12/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 14 novembre 2016.

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (ce) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération n°B41/2016 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération n°B42/2016 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

CONSIDERANT la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes d'établir des limites individuelles de captures,

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est rendue obligatoire la délibération n° 12/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 14 novembre 2016 établissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et cote girondine nord » pour les navires immatriculés en Charente-Maritime et titulaires d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

Article 2

Le CRPMEM de Poitou-Charentes assure le suivi de chaque limite individuelle de capture. Un point hebdomadaire est établi par le CRPMEM de Poitou-Charentes. Il est immédiatement transmis à la DIRM Sud-Atlantique et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Charente-maritime.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2016

Pour le préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

DDTM de la Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.



DELIBERATION 12/2016

Etablissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la gironde et cote girondine nord » pour les navires immatriculés en région Poitou-Charentes et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU le règlement intérieur du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes adopté le 16 octobre 2013 et rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 ;
- VU la délibération n°B41-2016 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU la délibération n°B42-2016 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2016-2017
- VU l'Arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017
- VU l'Arrêté du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017
- VU l'arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

Le conseil du CRPMEM Poitou-Charentes adopte les dispositions suivantes

Article 1 : Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

En accord entre les CRPMEM Poitou-Charentes et Aquitaine, 60 % du quota consommation et repeuplement de l'UGA GDC est attribué au CRPMEM Poitou-Charentes, 40 % pour le CRPMEM Aquitaine.

Ainsi le CRPMEM Poitou-Charentes bénéficie des quantités suivantes :

- ✚ Consommation : 3 432.60 kg
- ✚ Repeuplement : 5 148.60 kg

Article 2 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2016-2017, pour les professionnels relevant du CRPMEM Poitou-Charentes de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

Article 2-1 : Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

78 professionnels bénéficient de ces LIC :

- ✚ La LIC pour la consommation est de 44 kg
- ✚ La LIC pour le repeuplement est de 66 kg

Article 3- les déclarations effectuées auprès du CRPMEM Poitou Charentes

Outre, les obligations déclaratives définies par Arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CRPMEM Poitou-Charentes de l'une des manières suivantes :

- ✚ Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✚ Par courrier à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- ✚ En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CRPMEM Poitou-Charentes

Article 4- Suppression des LIC

Le CRPMEM Poitou-Charentes pourra, en fonction du marché et l'activité, supprimer les LIC consommation et repeuplement pour l'UGA GDC. Des dates seront définies et proposées par la CMEA du CRPMEM Poitou-Charentes en décembre 2016, qui donneront lieu à une délibération.

Article 5 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Bourcefranc, le 14 novembre 2016

Le Président
Michel Crochet

